



**Arrêté n° DT-22-0542  
Autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle Locale sur la commune de  
Chalmazel-Jeansagnière**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L104-2 et suivants, L122-15 à L122-24 et R122-5 à R122-18,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L123-19, L341-16 à L341-18 et R341-16 à R341-25,

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 – modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

**Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 106-I-1°c),

**Vu** le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles,

**Vu** l'arrêt du Conseil d'État du 26 juin 2019 annulant le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif aux unités touristiques nouvelles (UTN) en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'une UTN soumise à autorisation préfectorale,

**Vu** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

**Vu** la délibération du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de Loire Forez agglomération sollicite l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle locale (UTNL) sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière pour le développement de la station touristique,

**Vu** l'avis n°2021-ARA-AUPP-1044 du 22 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes sur la création d'une unité touristique nouvelle locale sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle locale déposé auprès de la préfète le 15 mars 2022 en sous-préfecture de Montbrison,

**Vu** l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation spécialisée « unité touristique nouvelle » le 19 mai 2022,

**Vu** la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté préfectoral n°DT-22-0316 du 31 mai 2022 organisée du lundi 27 juin 2022 à 09h00 au vendredi 29 juillet 2022 17h00 inclus,

**Vu** la synthèse de la participation du public et les motifs de la décision en date 28 septembre 2022

**Considérant** les orientations du projet vers une diversification et un développement des activités « 4 saisons » permettant de maintenir des activités sur le site de la station en dehors des périodes hivernales et du « tout ski »,

**Considérant** l'enjeu à maintenir une offre de service à vocation touristique sur le territoire et les retombées positives pour le territoire de montagne du projet de développement, de restructuration et de diversification de la station,

**Considérant** l'avis du 22 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relevant plusieurs insuffisances sérieuses à prendre en compte,

**Considérant** l'avis favorable assortis de prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation spécialisée « unité touristique nouvelle » le 19 mai 2022,

**Considérant** les observations recueillies lors de la participation du public entre le lundi 27 juin 2022 à 09h00 et le vendredi 29 juillet 2022 à 17h00,

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par Loire Forez agglomération afin de répondre à l'avis de la CDNPS et aux contributions du public,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'une unité touristique nouvelle locale permettant le projet de développement de la station touristique sur la commune de Chalmazel-Jeansgnièr est autorisée en ce qu'elle concerne les équipements et constructions tels qu'ils sont présentés dans le dossier déposé le 15 mars 2022 et selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe 1.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée avec les prescriptions suivantes :

- prendre en compte les prescriptions de la CDNPS réunie le 19 mai 2022
- prendre en compte les observations et suivre les recommandations de l'Autorité Environnementale exprimées dans son avis du 22/06/2021 (MRAE)
- mettre en œuvre en phase opérationnelle les mesures d'évitement et de réduction développées dans le dossier
- réaliser, avant l'engagement des travaux liés au projet, les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable afin d'en améliorer la situation et de sécuriser l'adduction en eau en période de forte fréquentation
- compléter le dossier dans une version finalisée suivant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et avec les éléments apportés par Loire Forez agglomération lors de l'instruction de la demande (réponses à l'avis de la CDNPS, réponses aux contributions du public, compléments sur l'état du bâti et des équipements et sur la fréquentation notamment)
- mettre en place un comité de suivi visant à mieux appréhender la réalisation et les effets du projet (évolution des activités neige et de production de neige, équilibre des hébergements entre le bourg et la station, renaturation de la friche du village vacances notamment)

**Article 3** : La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification au bénéficiaire et des formalités de publication précisées à l'article 5 du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le lien <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département

Saint-Étienne, le 28 septembre 2022

La préfète,  
**Signé**